

A Madame ou Monsieur le Doyen des
Juges d'Instruction près le Tribunal de
Grande Instance de NANTERRE

PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Monsieur Philippe KALTENBACH
Né le 9 janvier 1966 au CANET (06)
De nationalité française
Maire de Clamart (Hauts-de-Seine)

Elisant domicile au cabinet de Maître Hervé TOURNIQUET, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine, 40, rue Volant - 92000 NANTERRE

Ayant pour Avocat

Dominique TRICAUD
TRICAUD-TRAYNARD
Avocats Associés
4, place Denfert-Rochereau – 75014 PARIS
Tél. : 01 40 64 00 25 Fax. : 01 42 79 84 14

A l'honneur de déposer plainte entre vos mains des chefs suivants :

Le 25 janvier 2012, en tout cas dans le département des Hauts-de-Seine et depuis temps non prescrit, un film vidéo a été mis en ligne par "UMPI3", notamment sur les sites YOU TUBE et FIGARO.FR.

Sur cette vidéo, Monsieur Mohammed Abdelouahed, adjoint au Maire, interpelle Monsieur Philippe KALTENBACH sur l'attribution d'un logement social pour laquelle il aurait reçu un "billet" puis compte des espèces comme s'il les remettait au Maire.

Monsieur Philippe KALTENBACH conteste bien évidemment avoir reçu quelque somme que ce soit en contrepartie de l'attribution d'un logement social.

Le film est apparemment daté du 14 avril 2010, date d'un conseil municipal, dont le procès-verbal apparaît à l'image mais le "time code", c'est-à-dire la date enregistrée dans la caméra, est celle du 21 avril 2009.

La partie civile n'a pas eu accès aux rushes mais à des images de mauvaise qualité compressées par le logiciel YOU TUBE et disponibles en ligne.

Elle peut cependant observer que les "noirs" sont trop profonds, qu'il n'y a pas de bruit vidéo dans les passages filmés dans le noir (il ne s'agit donc pas d'une vidéo originale) et que les valeurs des "noirs" de ce film vont de rouge (0) à vert (0) et bleu (0).

Or les "noirs" d'une version originale oscillent généralement entre 8 et 20 et parfois plus.

Des tests "images" filmés dans le noir et envoyés à YOU TUBE se situent entre 3 et 20 et gardent leur bruit vidéo (test réalisé à partir d'une vidéo tournée avec un IPHONE).

Les professionnels savent que les "noirs" ne peuvent être à zéro que si le film a été passé dans un logiciel de montage ou d'étalonnage. Si le film a été copié de nombreuses fois, les multiples copies auraient tendance au contraire à faire apparaître des bruits vidéo supplémentaires dans l'image.

On observe enfin que la caméra n'est pas toujours à la même hauteur.

Sur la majeure partie du film la caméra est à hauteur de ventre ou un peu plus bas, vraisemblablement tenue au bout d'un bras ballant.

Dans la séquence de l'échange, elle est tenue au niveau des billets.

Le début du film fait en outre apparaître une mise en scène.

Dans la scène où "*Momo*" compte les billets, ses deux mains sont visibles.

Or, il est impossible de tenir des billets, de les compter et de tenir la caméra.

Cette séquence ne peut donc avoir été réalisée avec une caméra cachée.

Une écoute au casque permet en outre de constater que le son est de bonne qualité et qu'il est peu probable qu'il ait été enregistré par le micro de l'appareil de prise de vue.

Enfin, il n'y a pas de synchronisation labiale visible dans le film.

Il ressort de ce qui précède que :

- le film a été monté,
- de nombreuses séquences n'ont pu être réalisées avec une caméra cachée,
- la scène de la remise des billets exige la présence d'un tiers tenant la caméra.

On peut donc émettre les plus grands doutes sur l'authenticité des images diffusées.

I- SUR LA DENONCIATION CALOMNIEUSE

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE, Monsieur Philippe COURROYE, a fait savoir par voie de presse qu'il avait ouvert au cours du premier semestre de l'année 2010 une enquête préliminaire pour corruption visant la partie civile après avoir été destinataire d'une copie des images susvisées et d'une dénonciation du

Maire (UMP) du PLESSIS-ROBINSON, Monsieur Philippe PEMEZEC, fondée sur l'article 40 du Code de Procédure Pénale.

Ces faits sont susceptibles de constituer le délit de dénonciation calomnieuse prévu et réprimé par l'article 226-10 du Code Pénal.

II – SUR LA DIFFAMATION

Dans le film susvisé mis en ligne le 25 janvier 2012, en tout cas depuis temps non prescrit et dans le département des Hauts-de-Seine dont une copie de la transcription est annexée aux présentes on relève l'extrait suivant qui sera retenu comme diffamatoire :

"Mohamed Abdelouahed (MA)/ Donc, ils ont repris (bégaie) cet appartement, et ça, franchement ça, ça, le mec, je lui ai expliqué, et comme il est un peu dans la merde, il m'a dit « ben écoute, s'il te plaît, arrange moi ce coup là » sa bonne femme, ses deux enfants.

PK : (quasi inaudible) On va l'amener sur <???

MA/ attends je t'explique, tellement qu'il est (bégaie) dans la merde, il m'a rajouté un billet.

PK/ Non non non c'est bon, arrête, arrête, arrête.

MA/ Philippe, j'en ai rien à foutre, je te les donne, moi j'en ai rien à faire...

3 :13 - *MA sort une liasse de billets*

MA/ Moi je les garde pas, tu vois.

MA/ Attend, tend, tend

MA commence à compter les billets de 50 euros

MA : 100, 200

PK : (quasi inaudible) bon il y a le compte là

MA/ 300, y'a intérêt, 300, 400, 500, merde, 600, 700, 800, 900 et 1000. Ca fait

PK??/ Putain

MA/ 1000 plus 5000, ça fait 6000

PK/ Non mais d'accord

MA/ Non mais tout ce que je veux c'est qu'il ait un bel appartement, quoi je veux dire

Le fait d'imputer par un montage audiovisuel, au Maire de Clamart, d'avoir usé de ses fonctions pour attribuer un logement social en contrepartie d'une remise d'espèces (fait constitutif de corruption) constitue le délit de diffamation, c'est-à-dire l'allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé (article 29 premier alinéa de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse), commis par l'un des moyens de l'article 23 du même texte à l'égard d'une des personnes visées par l'article 31 du même texte, fait réprimé par les peines de l'article 30 modifié de la loi susvisée.

* * *

Les faits visés ci-dessus ont été commis depuis temps non prescrit sur le territoire des Hauts-de-Seine.

Ces faits ont causé à Monsieur Philippe KALTENBACH un préjudice personnel.

C'est pourquoi,

I- SUR LA DENONCIATION CALOMNIEUSE

Vu l'article 226-10 du Code Pénal,

II – SUR LA DIFFAMATION

Vus les articles 23, 29 alinéa 1^{er}, 31, 30 (pour les peines) de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la presse,

Monsieur Philippe KALTENBACH dépose plainte avec constitution de partie civile des chefs précités entre vos mains et offre de régler la consignation dont il vous plaira de fixer le montant.

Fait à Nanterre, le

Dominique TRICAUD

